

**CONVENTION RELATIVE AU PORTAGE FINANCIER
DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE DE 6 LOCOMOTIVES
BB26000 ET D'UNE LOCOMOTIVE BB15000, ET DE LA VALEUR
NETTE COMPTABLE DE LEUR COMPOSANT DEMANTELEMENT**



ENTRE :

La Région Grand Est, dont le siège est 1 place Adrien Zeller, à Strasbourg (67000), représentée par le Président du Conseil Régional, M. Jean ROTTNER,

ci-après dénommée « **la Région** »,

d'une part,

ET :

SNCF Mobilités, Établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 552 049 447, dont le siège est 9 rue Jean-Philippe RAMEAU, à Saint-Denis (93200), représenté par Monsieur Vincent TETON, Directeur régional TER Grand Est,

ci-après dénommé « **SNCF Mobilités** » ou « la **SNCF** »,

d'autre part,

ci-après dénommés conjointement « **les Parties** ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la Convention d'exploitation relative à l'organisation et au financement du service public de transport régional de voyageurs entre la Région Grand Est et SNCF Mobilités 2017 – 2024 ;

Vu la délibération n°18CP-2046 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 7 décembre 2018.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

SNCF MOBILITES a réalisé dans le passé, sans l'aide ou avec l'aide partielle des Régions, d'importants investissements pour acquérir des matériels roulants, en particulier des locomotives BB26000 et des BB15000.

Ces matériels roulants ont été affectés aux Activités de SNCF Mobilités, dont certains aux Activités TER, aux fins d'assurer le service public ferroviaire de transport de personnes défini par les Régions, devenues Autorités organisatrices de ces transports à la promulgation de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

L'Activité TER Grand Est a acquis à ce titre 6 locomotives BB26000 et 1 locomotive BB150000 issues des parcs Intercités (ci-après désignés dans leur ensemble par « le Matériel »), disposant encore d'un fort potentiel d'exploitation.

Des charges de capital pour ces Matériels sont prises en compte dans le compte conventionnel d'exploitation liant la Région et SNCF Mobilités pour la période 2017-2024, au titre de l'organisation et du financement du service public de transport régional de voyageurs.

La Région Grand Est souhaite réduire le coût d'exploitation du service en portant financièrement la VNC nette de subvention des matériels roulants.

En outre, il est rappelé qu'aux termes de l'article 21 de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire du 27 juin 2018, la Région a l'obligation de prendre en charge les coûts de démantèlement des matériels roulants dont elle ne demande pas le transfert de propriété, à proportion de la durée d'utilisation de ces matériels dans le cadre des contrats de service public de son ressort. En application du même article, il est uniquement déduit de ces coûts de démantèlement les amortissements du composant démantèlement facturés par SNCF Mobilités (via les dotations aux amortissements du composant démantèlement figurant au C2 de la convention d'exploitation TER ou via le portage financier de la valeur nette comptable du composant démantèlement des matériels roulants affectés au service TER Grand Est objet de la présente convention), et dûment acquittés par la Région au jour de la mise en œuvre des présentes stipulations.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de préciser les modalités de portage financier de la VNC (y compris du composant démantèlement) du Matériel soit de 6 locomotives BB26000 et 1 locomotive BB15000 du parc de matériel roulant de la Direction Régionale TER Grand Est affecté au service public régional de transport ferroviaire de voyageurs en région Grand Est.

Cette valeur s'entend nette des subventions reçues par SNCF Mobilités.

ARTICLE 2 – MATERIEL CONCERNE

Les locomotives BB26000 et BB15000, objet de la Convention, sont identifiés en Annexe 1 de la Convention.

ARTICLE 3 –FINANCEMENT

La VNC nette de subventions du Matériel au 31 décembre 2018, hors composant démantèlement, s'élève à deux-millions-deux-cent- trente-quatre-mille-quatre-vingt-huit euros (2 234 088 €) HT, l'Annexe

1 précisant, pour chaque matériel, sa valeur nette comptable nette de subventions au 31 décembre 2018.

La VNC nette de subventions du composant démantèlement du Matériel au 31 décembre 2018, s'élève à cinquante-quatre-mille-cent-quarante-trois euros (54 143 €) HT, l'Annexe 2 précisant, pour chaque matériel, sa valeur nette comptable nette de subventions au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT

A – Modalités de financement

Pour permettre un allègement du coût d'exploitation du service public régional de transport ferroviaire, la Région a décidé d'allouer à SNCF Mobilités une subvention d'investissement de deux-millions-deux-cent-quatre-vingt-huit-mille-deux-cent-trente-et-un euros (2 288 231 €), soit le montant de la VNC nette de subventions du Matériel roulant au 31 décembre 2018.

Ce financement est hors champ d'application de la TVA.

Les coûts d'acheminement et de garage liés au démantèlement sont pris en charge par l'AO dans le cadre de la convention d'exploitation 2017-2024, au sein de la contribution d'exploitation de l'année considérée. Cette prise en charge sera actée dans un avenant à la convention d'exploitation 2017-2024.

B – Modalités de règlement

La subvention de 2 288 231 €, allouée à SNCF Mobilités par la Région, est versée à la signature de la Convention par la Région, à réception de l'appel de fonds que lui aura adressé SNCF Mobilités.

La somme appelée sera réglée par le Payeur régional de la Région Grand Est, comptable assignataire, sur le compte n°30001 00064 000000 36184 31 ouvert au nom de SNCF Mobilités, Activité TER Grand Est, à l'Agence centrale de la Banque de France à Paris.

Le paiement de la Région devra intervenir dans le délai de 30 jours suivant la réception de l'appel de fonds de SNCF Mobilités.

Le défaut de paiement dans ce délai, entraîne la facturation de plein droit par SNCF Mobilités à la Région d'intérêts de retard (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

C – Réexamen

En cas d'évolutions réglementaires qui auraient un impact sur les coûts de démantèlement et notamment de désamiantage, les parties procèdent d'un commun accord au réexamen des conditions financières de la Convention, à la demande motivée de l'une d'entre elles, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties procèdent d'un commun accord au réexamen des conditions d'exécution de la Convention, notamment financières, à la demande motivée de l'une d'entre elles, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce réexamen intervient en cas de modifications qui auraient un impact sur les coûts de démantèlement et notamment de désamiantage, résultant d'une évolution législative, réglementaire, jurisprudentielle émanant d'une autorité publique ou d'une juridiction française ou communautaire (en ce inclus la modification, création ou suppression d'une doctrine de l'administration fiscale), entrée en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la Convention ou n'ayant pas fait l'objet d'une publication ou communication officielle (y compris sous forme de projet), avant cette date.

Les modifications décidées par les Parties à l'occasion de la mise en oeuvre de la présente clause de réexamen sont formalisées par voie d'avenant(s) signé(s) entre les Parties.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet le jour de sa signature par la dernière des Parties et prend fin après paiement à SNCF Mobilités des sommes dues entre les Parties..

ARTICLE 6 – LITIGE ÉVENTUEL

Tout litige pouvant survenir dans la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la Convention, qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les Parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation par voie recommandée par la Partie la plus diligente, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Pour SNCF Mobilités
Le Directeur Régional TER Grand Est

Jean ROTTNER

Vincent TETON

Annexe 1 : VNC par matricule au 31/12/2018 (hors composant démantèlement)

Hors composant Démantèlement

SERIE	MATRICULE	DATE D ACQUISITION	Value Brute nette de Subvention au 31/12/2018	Amortissement net de subventions cumulé au 31/12/2018	VNC Nette de Subventions au 31/12/2018
BB15000	BB15020	24/01/1975	1 233 496	1 166 785	66 711
BB26000	BB26158	20/07/1994	3 093 688	2 836 575	257 113
BB26000	BB26159	22/07/1994	3 093 688	2 836 575	257 113
BB26000	BB26160	02/08/1994	3 093 688	2 836 575	257 113
BB26000	BB26161	26/08/1994	3 136 918	2 671 572	465 346
BB26000	BB26162	12/09/1994	3 136 918	2 671 572	465 346
BB26000	BB26163	16/09/1994	3 136 918	2 671 572	465 346
			19 925 313	17 691 226	2 234 088

Annexe 2 : VNC par matricule au 31/12/2018 du composant démantèlement

Composant Démantèlement

SERIE	MATRICULE	DATE D ACQUISITION	Value Brute nette de Subvention au 31/12/2018	Amortissement net de subventions cumulé au 31/12/2018	VNC Nette de Subventions au 31/12/2018
BB15000	BB15020	24/01/1975	18 509	9 455	9 054
BB26000	BB26158	20/07/1994	17 993	13 107	4 886
BB26000	BB26159	22/07/1994	17 993	13 107	4 886
BB26000	BB26160	02/08/1994	17 993	13 107	4 886
BB26000	BB26161	26/08/1994	17 993	7 850	10 144
BB26000	BB26162	12/09/1994	17 993	7 850	10 144
BB26000	BB26163	16/09/1994	17 993	7 850	10 144
			126 469	72 326	54 143